



SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence éducative ou de période de formation ou de **stage** en entreprise, conforme à la présente **convention** type.

CONVENTION DE STAGE EN MILIEU PROFESSIONNEL

ENTRE :

Le Collège Privé Sainte Trinité 5 rue de La Rochefoucauld à Falaise
Téléphone : 02.31.90.02.63
Télécopie : 02.30.90.35.03
Mail : ste-trinite-falaise@wanadoo.fr
Représenté par M. Damien LESELLIER en qualité de Chef d'établissement

Et

L'Entreprise ou l'Organisme :

Téléphone : Télécopie :

N° Siret :

Représenté par M.....

Du au

NOM du stagiaire : Prénom :

TITRE 1 - Dispositions Générales

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1

La présente **convention** a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné ci-dessus, de séquences éducatives en entreprise ou périodes de formation en entreprise ou stages, réalisées dans le cadre de l'enseignement **professionnel**.

Article 2

Les objectifs de cette période de formation ont pour objet de permettre à l'élève de découvrir la vie en entreprise, sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence dans son entreprise, d'un jeune stagiaire.

Article 3

L'employeur s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, d'éclairer le stagiaire sur la structure de l'entreprise et son fonctionnement.

Article 4

Le contenu du stage devra prendre en compte l'âge de l'élève. Celui-ci ne devra pas manipuler de machines dangereuses ni se trouver sur des échafaudages élevés.

Les articles R 234-11 à R 234-21 concernant les travaux dangereux et interdits s'appliquent aux élèves de moins de 18 ans durant le **stage**. En application de l'article R 234-22 du code du travail les élèves mineurs autorisés par l'inspecteur du travail à **utiliser des machines dangereuses, ne doivent utiliser celles-ci qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du moniteur d'atelier ou du tuteur.**

Article 5

Les conditions de travail des stagiaires mineurs doivent être en conformité avec les dispositions du code du travail relatives aux jeunes travailleurs en particulier :

- ✓ La durée de travail du stagiaire mineur ne peut excéder 30 heures pour les mineurs de moins de 16 ans par semaine ni 8 heures par jour.
- ✓ Le stagiaire mineur bénéficiera d'une pause de 30 minutes au-delà de toute période de travail de 4h30.
- ✓ La durée minimale du repos quotidien ne peut-être inférieure à 14 heures consécutives s'il a moins de 16 ans (12 heures pour les mineurs de plus de 16 ans).
- ✓ Les horaires journaliers du stagiaire mineur ne peuvent prévoir sa présence sur le lieu de stage avant 6 heures et après 20 heures pour les mineurs de moins de 16 ans (22 heures pour les mineurs de plus de 16 ans).
- ✓ Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).
- ✓ Le stagiaire mineur ne peut être autorisé à effectuer des travaux interdits aux mineurs (art R234-11 à R234-23 du code du travail) qu'après autorisation de l'inspecteur du travail et après avis favorable du médecin chargé de la surveillance du stagiaire et sous le contrôle permanent du maître de stage.

Article 6

La présence des élèves sur les lieux de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures, le soir est interdite pour les élèves de moins de 16 ans. Cette disposition ne souffre aucune dérogation (6 heures du matin, 22 heures pour les élèves de 16 à 18 ans). L'inspecteur du travail peut accorder une dérogation, sauf pour la tranche horaire minuit à 4 heures.

Article 7

Aucune intervention sur les équipements, ou installations électriques n'est autorisée, sauf en cas d'une habilitation à l'issue d'une formation aux risques électriques correspondant

Article 8

Le chef d'entreprise pour garantir sa responsabilité civile doit souscrire une assurance (ou un avenant pour les stagiaires) le protégeant lorsque la responsabilité de l'entreprise ou d'un de ses salariés peut être engagée. Le chef d'établissement a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer.

Article 9

Les stagiaires bénéficient durant ces périodes de formation de la législation sur les accidents du travail dans les conditions fixées aux articles L.412-82 et 412-6 du code de la Sécurité sociale. Le responsable de l'entreprise s'engage à **adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée** où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures. La déclaration du chef d'établissement doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 10

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique.

En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret **professionnel**.

Article 11

Le chef d'établissement et le responsable de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés, notamment des **ABSENCES qui devront être signalées le jour même**. En liaison avec l'équipe pédagogique, ils trouveront les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 12

La présente **convention** est signée pour la **durée du stage**.

Article 13

Au cours du stage, les élèves ne pourront prétendre à aucune rémunération. L'assurance scolaire couvrira la période du stage. De ce fait, l'élève devra se rendre par le chemin le plus direct et aux horaires prévus.

Article 14

A l'issue du stage, le chef d'entreprise pourra fournir par écrit une appréciation succincte sur le jeune stagiaire ou remplir l'attestation de stage. S'il est intéressé, le Chef d'entreprise peut participer aux jurys de l'oral de rapport de stage et le fera savoir à l'enseignant qui viendra rendre visite dans l'entreprise pendant la période de stage.

Article 15

A son retour, le stagiaire devra remettre un rapport de stage écrit au professeur tuteur, selon les modalités qui lui seront communiquées et passera une soutenance orale devant un jury composé de professeurs et de professionnels.

Article 16

Le stage aura lieu du : au aux horaires suivants (**a compléter**) :

	Matin (de..... à.....)	Après-midi (de..... à
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Soit un total de (30 heures maximum) :h

Le stagiaire prendra son repas : (**encadrer la formule retenue**)

1. dans le cadre de l'entreprise
2. au self de Ste Trinité
3. dans sa famille
4. autre possibilité:

Durant son stage en entreprise, tout élève demi-pensionnaire doit continuer à fréquenter le self de l'établissement, s'il effectue celui-ci à Falaise, sinon aucun remboursement ne sera effectué.

Fait à Falaise, le

Cachet, nom et signature
du Chef d'entreprise

Le Chef d'établissement
de l'Institution Sainte Trinité

L'élève

Les responsables légaux